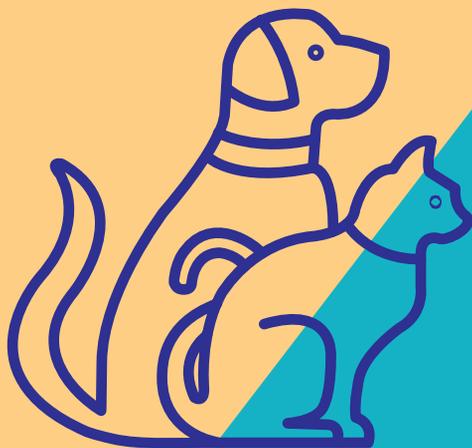




Santé animale

Conditions générales Animax



Novembre 2018

Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des Conditions particulières qui adaptent, complètent ces Conditions générales à votre situation personnelle.
- des avenants éventuels qui modifient en cours de contrat les Conditions particulières,
- du questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat d'assurance ANIMAX, signé par vous.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des Conditions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet du contrat	4	
2. Étendue des garanties	5	2.1. Formules ANIMAX (ESSENTIEL, EQUILIBRE et PREMIUM pour CHATS et CHIENS)
	5	2.2. Spécificité de la formule ANIMAX CHAT ESSENTIEL
	5	2.3. Prise d'effet des garanties
	6	2.4. Exclusions communes à toutes les formules
	7	2.5. Conditions générales d'assistance ANIMAX n°7204473
3. Effet du contrat, durée et résiliation	10	3.1. Quand le contrat prend il effet ?
	10	3.2. Quelle est la durée du contrat ?
	10	3.3. Comment résilier le contrat ?
	12	3.4. Faculté de Renonciation
4. Vos déclarations	14	4.1. Que devez-vous déclarer ?
5. Cotisation	15	5.1. Paiement de la cotisation
	15	5.2. Variation de la cotisation
6. Les modalités de remboursement	16	6.1. Que devez-vous faire en cas de maladie ou d'accident ?
	16	6.2. Evaluation des dommages
	16	6.3. Règlement
	16	6.4. Subrogation
	17	6.5. Prescription
	17	6.6. Pluralité d'assurances
	17	6.7. Réclamations
7. Définitions	19	

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

1. OBJET DU CONTRAT

Les garanties d'assurances du contrat ANIMAX ont pour objet de vous apporter une aide financière, immédiate et rapide, sous la forme d'indemnités de remboursement, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans ce qui suit.

Les garanties d'assurances du contrat ANIMAX vous garantissent une prise en charge de vos frais vétérinaires dans les conditions indiquées dans ses Conditions particulières.

Sont exclus les chiens de 1^{re} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les garanties d'assurances du contrat ANIMAX s'appliquent aux frais auxquels vous seriez exposé dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne y compris la Suisse et les principautés d'Andorre et de Monaco **sous réserve que l'animal désigné aux Conditions particulières ne séjourne pas plus de 90 jours par an en dehors de la France métropolitaine.**

2. ÉTENDUE DES GARANTIES

2.1 Formules ANIMAX (ESSENTIEL, EQUILIBRE et PREMIUM pour CHATS et CHIENS)

Ces formules ont pour objet de garantir, en cas d'accident et de maladie, l'animal désigné aux Conditions particulières selon les limites ci-après

2.1.1. Le remboursement des frais de soins

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui ;
- le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire ;
- le remboursement des frais de vaccination (consultation vaccinale) et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (antipuces, anti-tiques, anti-poux) pour les formules CHIEN et CHAT EQUILIBRE, CHIEN et CHAT PREMIUM ET CHAT ESSENTIEL ;
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même) ;
- le remboursement des frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.

2.1.2. Le remboursement des frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques et frais de contrôle post-opératoires) ;
- le remboursement des frais de transport en taxi ou ambulance animalière, uniquement si l'état de santé de l'animal nécessite une hospitalisation urgente avec un animal dans l'incapacité de se mouvoir, prescrits par le vétérinaire ;
- le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire ;
- le remboursement des frais de stérilisation, castration ou ovariectomie, pour les chats et les chiens avec la formule PREMIUM.

Le remboursement de tous les frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants et plafonds de garantie indiqués aux Conditions particulières

2.2 Spécificité de la formule ANIMAX CHAT ESSENTIEL

Les **garanties d'assurance** sont celles de l'article 2.1 Formules ANIMAX et s'appliquent pour un même propriétaire ayant entre 1 et 8 chats au maximum désigné(s) aux Conditions particulières. Tous les chats seront indiqués sur le même Contrat d'assurance. Le Contrat d'assurance aura une date d'effet unique (date de démarrage du contrat) mais chaque chat pourra avoir une date d'adhésion différente à ce contrat. Chaque chat bénéficiera d'un plafond annuel de remboursement. Ces plafonds de remboursement ne pourront pas être mutualisés entre les différents chats assurés.

Le remboursement des frais de la Formule Chat Essentiel s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants et plafonds de garantie indiqués aux Conditions particulières.

2.3 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :

- **en cas d'accident** après un délai d'attente de **48 heures** à compter de la prise d'effet du contrat ;
- **en cas de maladie** à condition, que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de carence de **45 jours** à compter de la prise d'effet du contrat ;
- **en cas d'intervention chirurgicale**, le délai de carence est porté à **120 jours** lorsque les frais engagés sont consécutifs à une **chirurgie « orthopédique »** qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

Pour ANIMAX CHAT ESSENTIEL, ces délais courent à compter de la date d'adhésion de chaque chat Indiquée aux Conditions particulières du contrat.

2.4 Exclusions communes à toutes les formules

- Toutes les maladies ou accidents survenus ou constatés avant la souscription de votre contrat ou dont l'origine est antérieure à la date de souscription de votre contrat ou déclarée dans les délais de carence de votre contrat ainsi que leurs suites ou conséquences ;
- Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée et les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires ;
- Tous les frais qui ne relèvent pas de la maladie ni de l'accident : les frais d'identification de l'animal, les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document ; les interventions chirurgicales destinées à atténuer ou à supprimer des défauts physiques de l'animal ;
- Les frais de prothèse de toute nature (dentaires, oculaires, articulaires) sauf les prothèses orthopédiques en cas d'Accident ;
- Les frais exposés par les maladies qui auraient normalement pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits pour les chats : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline ou pour les chiens : leptospirose et parvovirose, gastro-entérite virale, maladie de Carré, hépatite de Rubarth, piroplasmose, vaccin de la toux et enfin pour les 2 espèces : giardiase, leishmaniose et la vaccination contre la Rage ;
- Les visites de confort, de prévention et d'évaluation comportementale ainsi que tous les frais de traitement liés à ces visites : les frais d'alimentation même diététique, thérapeutique ou les compléments alimentaires ; les frais d'achat de produits cosmétiques, d'entretien ou d'hygiène ;
- Les frais liés aux soins dentaires et aux maladies parodontales ;
- Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, pathologie congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences, y compris les entropions, les ectropions, la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), les luxations médiales de la rotule, y compris les frais de dépistage de ces pathologies ;
- Les frais exposés lors de la gestation et ses conséquences : l'avortement et ses conséquences, l'insémination artificielle, l'allaitement ; Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident ;
- les frais exposés pour toute ovariectomie, castration et stérilisation ;
- Les frais liés à la cancérologie (chimiothérapie, radiothérapie) ainsi que les frais de kinésithérapie, d'ostéopathie ;
- Les frais d'autopsie, d'euthanasie ou d'incinération ;
- Les frais exposés à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère) et des émeutes et mouvements populaires ;
- Les frais exposés à la suite de la désintégration du noyau atomique ;
- Les frais exposés à la suite de combats de chiens organisés et des mauvais traitements ou un manque de soins imputables au maître, aux personnes ayant la garde de l'animal ou aux personnes vivant sous son toit ;
- Les blessures dans le cadre des sports canins sauf le sport canin Agility pour les formules EQUILIBRE et PREMIUM ;

2.5 Conditions générales d'Assistance ANIMAX n° 7204473

2.5.1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions de mise en œuvre des prestations d'assistance aux animaux de compagnie en cas d'hospitalisation, d'immobilisation au domicile ou de décès de l'Assuré ; en cas de disparition de l'animal de compagnie; ou en cas de rapatriement ou de décès de l'assuré, proposées par AXA France aux assurés d'ANIMAX- 5 rue du Général Foy – 75008 Paris ayant souscrits un contrat d'assurance ANIMAX.

Les prestations sont organisées par AXA ASSISTANCE FRANCE, société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide 92320 à Châtillon, ci-après « AXA PARTNERS » qui intervient pour le compte d'AXA France IARD - 313 Terrasses de l'arche - 92727 Nanterre Cedex, ci-après « AXA France ».

Pour tout événement nécessitant l'intervention d'AXA PARTNERS, l'assuré doit adresser sa demande en amont :

- Par téléphone : 01. 55.92.25.62 (numéro non surtaxé)
- Par télécopie : 01.55.92.22.17

Lors de votre appel, vous devez indiquer clairement :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit ;
- Vos noms et prénoms ;
- Votre adresse exacte ;
- Le numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint.

Lors de votre premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Notez-le et rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec AXA PARTNERS.

2.5.2. Prestations

2.5.2.1. Prestations accessibles en cas d'hospitalisation, d'immobilisation au domicile ou de décès de l'assuré

Les prestations qui suivent sont accessibles en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou de décès de l'assuré.

■ Garde de l'animal de compagnie

AXA PARTNERS organise et prend en charge la garde de l'animal de compagnie :

- soit par un professionnel selon les disponibilités locales. Dans ce cas, AXA PARTNERS prend en charge les frais de garde et de nourriture **dans la limite de 300 € TTC** ;
- soit par un proche **dans un rayon de 100 km** autour du lieu où se trouve l'animal. Dans ce cas, AXA PARTNERS prend en charge les frais de transport jusqu'au domicile du proche et **dans la limite de 300 € TTC**.

■ Retour de l'animal de compagnie

AXA PARTNERS organise et prend en charge le retour de l'animal de compagnie au domicile de l'assuré (**hors frais de cage**).

L'animal blessé sera confié au service vétérinaire le plus proche pour être soigné avant d'être ramené au domicile de l'assuré. **Le coût de l'intervention du service vétérinaire est à la charge de l'assuré.**

2.5.2.2. Prestation accessible en cas de disparition de l'animal

En cas de disparition de l'animal de compagnie, AXA PARTNERS :

- Averti immédiatement les services compétents pour l'animal pucés ou tatoués ;
- Contacte les vétérinaires dans un rayon de 50 km autour du lieu de sa disparition ;
- Prévient la Gendarmerie et la Mairie de la commune où a été perdu l'animal de compagnie ;
- Contacte le refuge SPA de la région.

Si l'assuré souhaite passer des annonces dans la presse, AXA PARTNERS rembourse à concurrence de **100 € TTC maximum**, sur la base de justificatifs, les frais de parution d'annonces que l'assuré aura engagés.

2.5.2.3. Prestation accessible en cas de rapatriement ou de décès de l'assuré

Si aucun proche voyageant avec l'assuré ne peut s'occuper de l'animal de compagnie, AXA PARTNERS rembourse (**hors frais de cage**) le retour de l'animal de compagnie au domicile de l'assuré par un prestataire ou au domicile d'un proche si celui-ci se situe **dans un rayon de 50 km** du domicile de l'assuré.

L'animal blessé sera confié au service vétérinaire le plus proche pour être soigné avant d'être ramené au domicile de l'assuré ou du proche.

Le coût de l'intervention du service vétérinaire est à la charge de l'assuré.

Sont exclus les retours en avion spécial ainsi que les frais de rapatriement de l'assuré et/ou du proche.

2.5.3. Durée de validité

Les prestations sont accessibles uniquement pendant la durée de validité du contrat d'assurance ANIMAX.

2.5.4. Responsabilité

AXA PARTNERS ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

L'engagement d'AXA PARTNERS repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité d'AXA PARTNERS ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- D'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention d'AXA PARTNERS ;
- De la non-exécution ou des retards ou d'empêchements dans l'exécution des présentes prestations, provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

2.5.5. Territorialité

Les garanties s'exercent en France telle que définie ci-avant, à l'exception de la prestation accessible en cas de rapatriement ou de décès de l'assuré, qui est accordée en France ou au cours d'un déplacement privé n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance.

2.5.5. Exclusions

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA PARTNERS, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les Hospitalisations dans les centres de réadaptation fonctionnelle, maisons de convalescence ou établissements psychiatriques.
 - Les Hospitalisations à Domicile.
 - Les Hospitalisations chirurgicales à but esthétique.
 - Les traitements de chimiothérapie orale à Domicile, sauf protocole de soins particulier et après évaluation par les médecins d'AXA PARTNERS.
 - Les frais non justifiés par des documents originaux.
 - Le suicide ou les conséquences de tentative de suicide de l'assuré.
 - Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'assuré ou l'absorption par l'assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement.
 - Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique.
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants.
 - De l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat.
 - De l'exposition à des agents incapacitants.
 - De l'exposition à des agents radioactifs.
 - De l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où l'assuré séjourne.
 - De maladies et accidents antérieurs à la date d'effet des présentes.
 - Des maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet des présentes.
 - Des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
 - Les dommages provoqués intentionnellement par un assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
 - Les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique).
- Outre les exclusions prévues ci-avant, ne sont pas garantis :
- Les frais consécutifs aux maladies de l'Animal de compagnie, qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été réalisés ;
 - S'agissant des chiens, la maladie de Carré, l'hépatite de Rubarth, le Leptospirose, le Piroplasmose, le Parvovirose, la gastro-entérite virale ainsi que la toux de chenil.

3. ÉTENDUE DES GARANTIES

3.1 Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

3.2 Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année. La date d'échéance principale du contrat est indiquée aux Conditions particulières.

3.3 Comment résilier le contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique adressée à notre siège ou à notre représentant. Si nous sommes à l'origine de la résiliation, cette dernière sera adressée à votre dernier domicile connu.

Modalités de résiliation de votre contrat

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Comment résilier ?
Vous	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée ou recommandée électronique au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat.	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
Nous	À l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de non-paiement de votre cotisation.	Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances. Au 1 ^{er} janvier 2018, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Comment résilier ?
Nous	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat.	<p>Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donniez pas suite ou la refusiez, nous pouvons résilier le contrat. ■ Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque.	<p>Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donniez pas suite ou la refusiez, nous pouvons résilier le contrat. ■ Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.
	Après sinistre.	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée ou recommandé électronique.
Autre cas	En cas de transfert de propriété des biens garantis.	<p>Le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos héritiers en cas de décès par lettre recommandée ou recommandé électronique.</p> <p>Nous pouvons également résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif a demandé le transfert du contrat à son nom.</p> <p>À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement des cotisations à échoir à partir du moment où vous nous avez informé du transfert de propriété.</p> <p>Vous devrez nous fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Soit l'attestation de l'ICAD (Identification Canine des Animaux Domestiques – tel : 0 810 77 87 78) nous informant que vous n'êtes plus le propriétaire de l'animal assuré. ■ Soit une copie de la carte d'identification de l'animal assuré au nom de son nouveau propriétaire
	En cas de perte ou de décès de l'animal.	Le contrat, (ou l'adhésion pour la Formule Chat Essentielle) est résilié de plein droit. La résiliation sera actée à la date de réception de votre courrier recommandé ou recommandé électronique (déclaration sur l'honneur en cas de perte ou justificatif de décès établi par votre docteur vétérinaire et/ou un certificat d'incinération en cas de décès)

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice, nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3.4 Faculté de Renonciation

3.4.1 Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins à adresser en lettre recommandée avec avis de réception ou par recommandé électronique à :

ANIMAX

5 rue du Général Foy 75008 PARIS

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

3.4.2 Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par **ses soins** à adresser en **lettre recommandée avec avis de réception** ou par **recommandé électronique** à :

ANIMAX 5 rue du Général Foy 75008 PARIS

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

4. VOS DÉCLARATIONS

4.1 Que devez-vous déclarer ?

■ A la souscription du contrat

Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, formulaire de déclaration du risque, proposition ou tout autre moyen (art. L 113-2 du Code des assurances).

■ En cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2 du Code des assurances).

Vous devez également nous déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas **aux articles L 113-8 (nullité du contrat)** ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

■ Formalités à respecter lors de vos déclarations en cours de contrat

La déclaration doit être faite soit par lettre recommandée ou recommandée électronique, soit verbalement contre récépissé à notre siège.

5. COTISATION

5.1 Paiement de la cotisation

La cotisation est fixée aux Conditions particulières d'après les déclarations du souscripteur et exprimée en euros, elle comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais de prélèvement les taxes et les charges fiscales.

Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat, le souscripteur s'acquitte du montant de la cotisation de manière mensuelle ou annuelle. A défaut du paiement de cette cotisation le contrat ne produira pas ses effets.

Les cotisations sont ensuite exigibles à réception de l'avis d'échéance et au plus tard à l'échéance annuelle du contrat fixée aux Conditions particulières. Le moyen de paiement accepté est le prélèvement automatique. Les chèques et le paiement par Carte Bleue sont acceptés uniquement afin de régulariser la situation en cas de non-paiement des cotisations.

5.2 Variation de la cotisation

L'échéancier précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable à votre contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

6. LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

6.1 Que devez-vous faire en cas de maladie ou d'accident ?

Nous devons être informés dans les 5 jours ouvrés après que vous en ayez eu connaissance, des problèmes de santé que connaît votre animal. La déclaration devant être faite par vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit à l'adresse suivante :

ANIMAX 5 rue du Général Foy 75008 PARIS

Pour ce faire, vous devez nous adresser la feuille de soins que Nous Vous avons fait parvenir avec votre contrat qui indiquera notamment :

- La date du constat, ou la date de survenance de l'événement ;
- La localisation de l'incident (à titre d'exemple : kyste au cou, boiterie patte arrière gauche...);
- Le N° de contrat, Nom de l'animal, N° d'identification (tatouage ou puce électronique) et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant l'animal ;
- En cas d'accident, les circonstances connues de cet événement, et les coordonnées précises de l'auteur et des témoins.

La feuille de soins devra être dûment remplie par vous pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale. Elle devra être datée, signée par vous et par votre docteur vétérinaire qui apposera son cachet professionnel.

Elle doit être complète et remplie lisiblement.

Vous vous engagez à fournir à l'assureur les **originaux** des justificatifs des frais exposés et de l'ordonnance du docteur vétérinaire, et toutes pièces, documents, renseignements que l'assureur jugera utile.

A noter que si vous refusez de vous conformer aux conditions ci-dessus mentionnées ou avez fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre vous serez déchu du bénéfice des garanties du contrat. L'assureur se réserve la possibilité de faire contrôler l'état de santé de votre animal par un représentant désigné par ses soins. **Le refus par l'assuré de soumettre l'animal à ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnités.**

6.2 Évaluation des dommages

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, nous pouvons être amené à contacter le docteur vétérinaire ayant vu votre animal ou, indépendamment, vous demander un historique médical complet de votre animal attesté par un docteur vétérinaire. Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de votre animal, que nous vous demanderons le cas échéant.

6.3 Règlement

Les indemnités sont généralement réglées dans un délai de 72 heures et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception du dossier complet

6.4 Subrogation

Nous nous substituons à concurrence de l'indemnité que nous avons réglée dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie ou de l'accident survenu à votre animal. Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

6.5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.6 Pluralité d'assurances

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, Vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

6.7 Réclamations

En cas de réclamation indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

■ Assistance

- adresse postale : AXA PARTNERS - Service Gestion Relation Clientèle -6, rue André Gide - 92320 Châtillon
- ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

■ Assurance

- AXA -ANIMAX
- adresse mail : serviceclients@finaxy.com
- adresse postale : ANIMAX - 5 rue du Général Foy 75008 PARIS

CONDITIONS GÉNÉRALES ANIMAX

Les modalités de remboursement

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez alors écrire à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante : AXA France – Direction Relations Clientèle DAA– 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant à l'association : La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à votre animal et non intentionnelle de votre part ou de la personne ayant la garde de votre animal.

Acte

Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire sur votre animal.

Animal de compagnie

Désigne le chien et chat à l'exclusion de tout autre animal de compagnie. Pour être couvert par les prestations, l'animal de compagnie concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de la catégorie 1 tels que prévus à l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

L'Assuré

Personne physique désignée aux Conditions particulières, propriétaire de l'animal garanti désigné aux Conditions particulières.

Délai de carence

Période qui suit la souscription et pendant laquelle les garanties ne sont pas accordées.

Domicile

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine.

Frais de vaccination

Acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est d'immuniser votre animal contre certaines maladies.

Hospitalisation (pour la prestation d'assistance uniquement)

Tout séjour imprévu dans un établissement de soins privé ou public. Sont assimilés à une hospitalisation :

- Les traitements de chimiothérapie ou de radiothérapie ambulatoire : administration d'un traitement anti-cancer dans un hôpital de jour, à la suite de laquelle l'assuré peut rentrer chez lui ;
- Les traitements de chirurgie ambulatoire : traitement de chirurgie permettant la sortie du patient le jour même de son admission dans l'établissement de soins.

Immobilisation à domicile

Incapacité physique à se déplacer ou à effectuer les tâches ménagères habituelles, survenant inopinément, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un médecin.

Intervention chirurgicale

Toute intervention d'un docteur vétérinaire sur une partie du corps de votre animal, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.

Maladie

Toute altération de l'état de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

Nous

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Personnes Concernées

Toute personne physique directement ou indirectement identifiable par les Données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes.

Proche

Toute personne physique résidant en France métropolitaine.

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par AXA PARTNERS.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Souscripteur

Personne physique majeure résidant en France métropolitaine qui, en signant le contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Transport (pour la prestation d'assistance uniquement)

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- Train en 2^{de} classe sauf mention contraire ;
- Avion en classe économique ;
- Taxi (pour toute distance inférieure à 100 km).

Vous

L'assuré.

STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

Titre I : Constitution et objet de la société

Article 1 - Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817. À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ». Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé : d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ; d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle. La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle. L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

le transfert partiel du portefeuille de la société à :

- LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
- LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société, et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot - 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire.

Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié. Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7- Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer. La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux. Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents. La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la

forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles. La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances. La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II : Assemblées générales des sociétaires

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration. Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socioprofessionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ;
- les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement;

le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;

les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des

GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ; pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls. La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au 15^e jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un 10^e des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le 10^e est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu

une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs.

Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année.

Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2e assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III - Administration de la société

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis – Administrateurs nommes par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale

ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant 6 séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ;

il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la

nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation,

au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à 4 conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties

au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque-le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne

Pour 6 exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée

par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de

fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature.

Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer

à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement,

les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale

extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels sur
animax-france.com

AXA vous répond sur :

